

6022/17

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 février 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 février 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil du 1^{er} décembre 2011 relative aux modalités pratiques et de procédure en vue de la nomination, par le Conseil, de quatre membres du jury européen dans le cadre de l'action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (décision 2011/831/UE) – Remplacement d'un membre autrichien du jury européen

E 11850

Bruxelles, le 10 février 2017
(OR. en)

6022/17

CULT 11

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Décision du Conseil du 1^{er} décembre 2011 relative aux modalités pratiques et de procédure en vue de la nomination, par le Conseil, de quatre membres du jury européen dans le cadre de l'action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (décision 2011/831/UE)
- Remplacement d'un membre autrichien du jury européen

1. Conformément à la décision 2011/831/UE du Conseil¹, le Conseil nomme tous les trois ans quatre membres du jury européen d'experts indépendants pour le label du patrimoine européen. Le 23 novembre 2015, le Conseil a nommé ses quatre membres du jury européen pour la période 2016-2018².
2. Par lettre datée du 4 janvier 2017, l'Autriche a informé le Secrétariat général du Conseil que M. Walter Putschögl, l'un des quatre experts nommés par le Conseil, avait été contraint de démissionner pour raisons de santé.

¹ JO L 330 du 14.12.2011, p. 23.

² Doc. 13613/15

3. L'article 2, paragraphe 6, de la décision 2011/831/UE du Conseil prévoit que, si un membre du jury européen n'est pas en mesure d'exercer son mandat, l'État membre qui l'a nommé nomme un remplaçant dès que possible, que cette nomination doit satisfaire à certaines exigences³ et qu'elle s'applique pour la durée du mandat du membre initial restant à courir.
4. L'Autriche a proposé M^{me} Pia Leydolt comme remplaçante. Le comité des Affaires culturelles a examiné la candidature de M^{me} Pia Leydolt lors de sa réunion du 6 février et a conclu que celle-ci répondait à toutes les exigences.
5. Il est dès lors suggéré que le Comité des représentants permanents invite le Conseil à approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la nomination de **M^{me} Pia Leydolt (Autriche)** en remplacement de M. Walter Putschögl dans la catégorie 4 (Communication et tourisme) en tant que membre du jury européen pour le label du patrimoine européen pour le restant de la période expirant fin 2018.

³ Les exigences figurent à l'annexe de la décision 2011/831/UE du Conseil.